



DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

(art. L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code
de commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

1. Déclarant

Nom / Prénom ou Dénomination sociale & Nom du représentant légal ou statutaire :

.....

N° SIRET :

Adresse :

.....

Code postal :..... Localité :

Téléphone (fixe ou portable) :

Mail :

2. Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce
de détail,...) :

.....

Marchandises vendues : neuves occasion

Nature des marchandises vendues :

.....

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code
de commerce) :

.....

Date de début de la vente : Date de fin de la vente :

Durée de la vente :jours.

3. Engagement du déclarant

Je, soussigné auteur de la présente déclaration (nom, prénom),
certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles
L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Le

Signature :

Cadre réservé à l'administration

N° d'enregistrement :

Date d'arrivée :

Recommandé avec demande d'avis de réception :

Remise contre récépissé :

Observations :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article
441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni
d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

INFORMATIONS – Vente au déballage

Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 et l'arrêté du 9 janvier 2009 précisent les modalités réglementaires des dispositions annoncées par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Ventes au déballage organisées par les commerçants :

Elles ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. S'il est constaté le fait du dépassement de la durée de la vente, dans les huit jours au moins avant le début de celle-ci, le déclarant s'expose à une sanction prévue par l'article R. 310-19 du code de commerce (contravention de 5^{ème} classe).

Ventes au déballage de vide-greniers :

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer à ces ventes au déballage en vue de vendre *exclusivement* des objets personnels et usagés **deux fois par an au plus**.

Ces ventes sont contrôlées au moyen du *registre* mentionné à l'article R 310-9 du code de commerce, qui permet aux organisateurs l'identification des vendeurs.

Les participants non professionnels doivent inscrire sur ce registre la mention de la remise *d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile*.

L'organisateur adresse la présente déclaration préalable de vente au déballage par *lettre recommandée avec demande d'avis de réception* ou remise contre récépissé au maire de la commune. Les services de la ville sollicitent ensuite l'avis des juridictions consulaires.

Les documents suivants doivent être joints à cette demande :

- Un justificatif de l'identité du demandeur (carte d'identité ou extrait du registre du commerce),
- Une autorisation d'occupation par la Ville *pour le domaine public* ou du propriétaire *pour le domaine privé* (préalable à tout dépôt de dossier),
- Le listing des participants,
- Lorsque la surface de vente envisagée est à proximité immédiate d'un magasin de commerce de détail d'une surface supérieure à 300 m² ou d'un ensemble commercial : un extrait du plan cadastral portant identification des parcelles adjacentes aux lieux de vente,
- Lorsque le demandeur exploite déjà une surface de vente au lieu de l'opération envisagée : une attestation précisant l'importance ou, si elle est supérieure à 300 m², une copie de sa déclaration annuelle à la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales (ORGANIC).

Le dossier complet doit être déposé **45 jours minimum** avant la date prévue pour le début de cette vente, afin d'y apporter des observations, le cas échéant.